

GE_GERICHTE ATA/283/2010 vom 18. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_283_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/283/2010 du 18 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/283/2010 del 18 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice, la CCRA n'ayant pas instruit le recours et ne s'étant pas déterminée au sujet d'un des griefs allégués.

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle, mais annulable (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a). Toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4; ATA/73/2005 du 15 février 2005; ATA/703/2002 du 19 novembre 2002 ; ATA/609/2001 du 2 octobre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 1991, ch. 2.2.7.4 p. 190). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ACE A. Porta & Cie du 18 décembre 1991 consid. 4 et 6a in : SJ 1992 p. 528).

En l'espèce, l'éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée devant le Tribunal administratif, qui a entendu l'intéressé et procédé aux actes d'instruction sollicités. Au surplus, la CCRA a, certes brièvement, traité le grief du recourant concernant la question du temps écoulé entre la commission de l'infraction et la notification de la sanction, en l'écartant (c. 3 de la décision en droit de la CCRA).

Partant, ce grief sera écarté.

E. 3

a. Chacun doit respecter les marques et les signaux, en particulier ceux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

b. A l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables (art. 4a al. 1 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 - OCR - RS 141.11 ; ATF 121 II 127).

c. Tout conducteur a l'obligation de toujours adapter sa vitesse aux circonstances, en particulier aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). Il doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR).

E. 4

Il n'est pas suffisant de ne pas se souvenir avoir été l'auteur d'une infraction en invoquant l'éventuel fait d'un tiers pour échapper à toute mesure. Il appartient au juge d'apprécier librement toutes les circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la mesure prononcée à son encontre doit être confirmée. Au demeurant, la présomption d'innocence est suffisamment garantie lorsqu'est donnée à l'intéressé la possibilité de se disculper, ce qui a été le cas en l'espèce (ACEDH Krumpholz c. Autriche du 18 mars 2010, no 13201/05 consid. 40 et 41).

Le recourant soutient que la période écoulée entre la constatation de l'infraction et la notification de l'avertissement est trop longue, de sorte qu'il ne peut se souvenir de l'infraction qui lui est reprochée.

E. 5

En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il y ait eu un dépassement de la vitesse autorisée, soit 50 km/h, mais soutient ne pas se souvenir avoir commis cette infraction. La contravention y afférant a été dûment payée. Bien que la notification de cette dernière ait eu lieu six semaines après l'infraction, l'intéressé n'a pas jugé utile de la contester. Il ne peut aujourd'hui donner d'indication au sujet de l'identité du conducteur concerné, sans soutenir que ce n'était pas lui qui était au volant. Dans ces circonstances, et après avoir entendu le recourant, le Tribunal administratif considérera qu'il est établi que M. C_____ est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_748/2009 du 2 novembre 2009).

Dès lors, en circulant dans les circonstances décrites ci-dessus, le recourant a violé les dispositions légales précitées.

E. 6

La loi établit ainsi une distinction entre :

- les infractions légères (art. 16a al. 1 let. a et b LCR) ;
- les infractions moyennement graves (art. 16b al. 1 let. a à d LCR) ;
- les infractions graves (art. 16c al. 1 let. a à f LCR).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'intérieur d'une localité, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 20 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie un simple avertissement au sens de l'art. 16 al. 2 LCR (ATF 122 II 37 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008).

En l'espèce, le dépassement de la vitesse maximale autorisée a été de 17 km/h, marge de sécurité déduite. En s'en tenant à la sanction la plus clémente, l'OCAN a pris une décision

conforme à la jurisprudence susmentionnée et respectant le principe de proportionnalité.

E. 7

Quant à l'inscription pendant cinq ans de cette mesure au registre ADMAS, elle est prévue par l'art. 10 al. 3 let. e de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives du 18 octobre 2000 (ADMAS - RS 741.55). Au terme de cette période, l'avertissement est radié. Là encore, la mesure prise par l'OCAN ne peut qu'être confirmée.

E. 8

Mal fondé le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné à verser un émolument de procédure de CHF 400.- (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.